Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Alain PIEYRE
Tél : 04 88 17 88 87
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 24 juillet2012

ARRETE n° 2012206-0007

PORTANT RENOUVELLEMEMENT D'AGREMENT DE CENTRE VHU
PR 84 0005-D
EURL AUTO SERVICE DISTRIBUTION – 84170 MONTEUX
LE PREFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre IV du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 février 1983,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 332 du 30 janvier 1985 autorisant l'extension du dépôt de ferrailles à Monteux,

VU l'arrêté préfectoral d'agrément n° PR84 0005-D du 12 juin 2006 au titre de la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de

Vaucluse;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 08 juin 2011,

VU le dossier de demande du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du 08 avril 2011,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 26 avril 2011 indiquant la complétude du dossier de demande du bénéfice des droits acquis ,

VU la demande de renouvellement de l'agrément établie par courrier du 08 décembre 2011,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 21 mars 2012 demandant des compléments au dossier d'agrément,

VU les compléments du dossier d'agrément du 10 avril 2012,

VU le rapport et les propositions en date du 05 juin 2012 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 juin 2012,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de bénéficier des droits acquis présenté comporte l'ensemble des renseignements demandés par l'article R.513-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée comporte l'ensemble des renseignements demandés l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

CONSIDÉRANT l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 à compter du 1er juillet 2012,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

L'EURL AUTO SERVICE DISTRIBUTION, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé au 155 chemin de Beauchamp, Zone Industriel de Beauchamp à Monteux, est tenue, pour son établissement situé à la même adresse de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – BENEFICE DES DROITS ACQUIS - ANTERIORITE

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 février 1983 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaires du 30 janvier 1985, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Rubrique	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage dont la surface est supérieure à 50 m².	Surface du dépôt : 6 000 m²

Les capacités des installations de stockage, de dépollution et de démontage permettent de traiter 1 000 véhicules hors d'usage par an.

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 février 1983 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaires du 30 janvier 1985, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivants :

Communes	Parcelles
Monteux	n° F 143

ARTICLE 3 – AGREMENT

Article 3.1

L'EURL AUTO SERVICE DISTRIBUTION est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site industriel situé 155 chemin de Beauchamp - Zone Industriel de Beauchamp - 84170 MONTEUX.
L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3.2

L'EURL AUTO SERVICE DISTRIBUTION est tenue, pour ce qui concerne l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3.1 du présent arrêté, de satisfaire:

– à compter de la notification de cette arrêté et jusqu'au 31 décembre 2013 toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté;

– à compter du 1er janvier 2014 toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.3

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des moteurs, des pièces susceptibles de contenir

des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers et des produits chimiques, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et envoyés dans un bassin de rétention. Ce bassin doit retenir un volume correspondant à des précipitations de fréquences décennales et d'une durée minimale d'une heure. Le débit de fuite des eaux rejetées est au plus de 13 l/s/ha imperméabilisé.

Ces eaux sont traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif ayant un effet équivalent.

Article 3.4

Le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Matières en suspension totales (MES) inférieures à 100 mg/l,
- Demande chimique en oxygène (DCO) inférieures à 300 mg/l,
- Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) inférieures à 100 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l,
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Une mesure des rejets aqueux sera effectuée **dans un délai d'un an** à compter la date de notification du présent arrêté puis **tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 3.5

L'EURL AUTO SERVICE DISTRIBUTION est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 3.6

L'exploitant transmet au plus tard le 31 mars de chaque année, par voie électronique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées de l'année précédente.

Article 3.7

L'EURL AUTO SERVICE DISTRIBUTION transmet tous les ans les résultats de la vérification de la conformité par un organisme tiers ainsi qu'une copie du récépissé délivré par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

ARTICLE 4 – MISE EN CONFORMITE

Les travaux d'agrandissement de l'aire de dépollution spécifiés dans le courrier du demandeur en date du 10 avril 2012 doivent être réalisés au plus tard **pour le 30 septembre 2012**.

L'exploitant devra,au plus tard **pour le 30 octobre 2012**, transmettre les justificatifs attestant de :

- la réalisation des travaux d'agrandissement de la surface étanche du site,

- l'efficacité du séparateur d'hydrocarbures actuel, après agrandissement de l'aire étanche (respect des prescriptions des articles 3.3 et 3.4 ci-dessus).

ARTICLE 5 – ECHEANCES

L'exploitant devra transmettre **pour le 30 juin 2013**, les documents suivants :

- son engagement à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification de ses capacités techniques et financières à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini ci-dessus.

En l'absence de la transmission de ces documents dans le délai imparti, l'agrément préfectoral mentionné l'article 3.1 du présent arrêté sera suspendu au 31 décembre 2013.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MONTEUX et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse – direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les voies de recours sont précisées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Monteux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 24 JUIL. 2012

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Eric REYNARD

ANNEXE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel de trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE PORTANT AGREMENT

APPLICABLE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2013

N° 2012206-0007 DU 24 juillet 2012

1°/ Emplacement des véhicules hors d'usage

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers et des produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3°/ Stockage des déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

4°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques ;

composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;

verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

6°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

7°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

8°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

9°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis chaque année au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE II

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE PORTANT AGREMENT

APPLICABLE A COMPTER DU 1er JANVIER 2014

N° 2012206-0007 DU 24 juillet 2012

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,

les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur,

les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,

les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées,

le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement,

les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,

les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,

les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé,

composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,

verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3°/ Réemploi.

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent annexe.

4°/ Traçabilité.

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement applicable concernant les transferts de déchets,

les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations de traitement autorisée.

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

5°/ Communication d'information.

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année à Monsieur le Préfet de Vaucluse, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application de l'alinéa 5 de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration comprend :

a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,

b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,

c) l'âge moyen des véhicules pris en charge,

d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle,

e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,

f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,

g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints,

h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers réalisant le contrôle de vérification,

i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du paragraphe 5 de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule.

Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du paragraphe 5 de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ Communication auprès des opérateurs économiques.

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ Instance des représentants de l'administration et des opérateurs économiques .

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°/ Garantie financière.

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement.

9°/ Emplacement des véhicules hors d'usage et stockage des déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage.

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,

les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,

les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention,

les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés,

les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,

les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques,

les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci,

le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

10°/ Taux de réutilisation et de recyclage.

L'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

L'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage

participant à l'atteinte des objectifs suivants :

1° le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités et au plus tard le 01 janvier 2015 un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités,

2° le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 80 % de la masse totale des véhicules traités et au plus tard le 01 janvier 2015 un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités.

11°/ Attestation de capacité de récupération des fluides frigorigènes.

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité de récupération des fluides frigorigènes mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement délivrée par un organisme agréé.

Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement.

Cette attestation précise:

la durée de validité,

les types d'équipements sur lesquelles le titulaire peut intervenir,

les types d'activités qu'il peut exercer.

L'exploitant doit, tous les ans, informer l'organisme agréé qui délivré l'attestation de capacité, une déclaration, sur l'année civile précédente, pour chaque fluide frigorigène, les quantités acquises, chargées, récupérées, cédées et les également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.

Une copie de cette attestation de capacité est transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

12°/ Contrôle par un organisme tiers.

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse dans l'année.